Registre des mentions

Numéro inscription : DHM de présentation :	177 327	Circ. foncière :	Stanstead
Registre des mentions			

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE, LE SEIZIEME (16ième) JOUR DU MOIS DE DECEMBRÉ.

DEVANT Me. PIERRE CHARLAND, notaire à Magog, Province de Québec.

COMPARATSSENT:

VILLE DE ROCK ISLAND, corporation légalement constituée, ayant son siège social et/ou sa principale place d'affaires à Rock Island, Province de Québec; ici représentée par SIMONEAU, son maire et par MONIQUE PEPIN, sa secrétaire-trésorière; ---dûment autorisés aux termes d'une résolution de leur conseil municipal en date du 15 novembre 1993.

Copie de cette résolution demeurant annexée reconnue véritable et présentes, après avoir été signée par les représentants avec et en présence du notaire soussigné.

CI-APRES NOMMEE: "PARTIE DE PREMIERE PART".

ЕΤ

demeurant DWAYNE KEELER, gérant, à Rock Island: (91 Railroad), Province de Québec, JOB 2KO.

ЕТ

<u>LINDA</u> <u>THAYER</u>, couturière, a Rock Island (91 Railroad), Province de Québec, JOB 2KO.

CI-APRES NOMMES: "PARTIE DE SECONDE PART".

LESQUELS FONT LES CONVENTIONS SUIVANTES:

La partie de première part cède à la partie de seconde part, à ce présent et acceptant, part cède à à titre d'échange, l'immeuble suivant (ci-après nommé: "l'immeuble A"):

DESIGNATION

Division d'Enregistrement - STANSTEAD Je certifie que ce document a été enregistré Ce 1993 -12- 17 - //: 30 3. . .

année mois jour heure minute

sous le noméro

1773,2,7,



Un certain terrain connu et désigné comme étant une partie non-resubdivisée de la subdivision numéro UN, du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12-1), aux plan et livre de renvoi officiels du VILLAGE DE ROCK ISLAND.

Ladite partie de terrain étant plus amplement décrite et bornée comme suit:

En assumant que la direction vers le Nord de la limite Ouest du lot 12-1 est un gisement de 2°21'14" et partant du coin Sud-Ouest dudit lot 12-1; de là, se dirigeant vers le Nord-Est, suivant un gisement de 61°02'33", une distance de CINQUANTE-ET-UN METRES ET CINQUANTE-QUATRE CENTIEMES (51,54 m) jusqu'au point P1, étant le point de départ de la présente description; de là, se dirigeant vers le Sud-Est, suivant un gisement de 124°42'11", une distance de CINQ METRES ET QUARANTE-SEPT CENTIEMES (5,47 m) jusqu'au point P3; de là, se dirigeant vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de 235°43'05", une distance de DEUX METRES ET QUARANTE-TROIS CENTIEMES (2,43 m) jusqu'au point P4; de là, se dirigeant vers le Nord-Ouest, suivant un gisement de 330°59'26", une distance de CINQ METRES ET DOUZE CENTIEMES (5,12 m) jusqu'au point P1, étant le point de départ de la présente description.

Ayant une superficie de SIX METRES CARRES ET DEUX DIXIEMES, mesures métriques, Système International (6,2 m², S.I.).

Bornée vers le Nord-Est, par une autre partie non-resubdivisée dudit lot 12-1 (rue Butterfield); vers le Sud-Est, par un chemin public (montré à l'originaire) et vers le Sud-Ouest, par une autre partie non-resubdivisée dudit lot 12-1.

Sans aucune bâtisse dessus construite et étant située dans la municipalité de la Ville de Rock Island, Province de Québec.

Le tout tel que plus amplement montré et décrit dans une description technique préparée par Christian Lefebvre, arpenteur-géomètre à Magog, le 4 novembre 1993, sous le numéro 873 de ses minutes.

En échange, la partie de seconde part cède à la partie de première part, à ce présent et acceptant, à titre d'échange, l'immeuble suivant (ci-après nommé: "l'immeuble B"):

DESIGNATION

Un certain terrain connu et désigné comme étant une partie non-resubdivisée de la subdivision numéro UN, du lot originaire numéro DOUZE (Ptie 12-1), aux plan et livre de renvoi officiels du VILLAGE DE ROCK ISLAND.

Ladite partie de terrain étant plus amplement décrite et bornée comme suit:

En assumant que la direction vers le Nord de la limite Ouest du lot 12-1 est un gisement de 2°21'14" et partant du coin Sud-Ouest dudit lot 12-1; de là, se dirigeant vers le Nord-Est, suivant un gisement de 61°02'33", une distance de CINQUANTE-ET-UN METRES ET CINQUANTE-QUATRE CENTIEMES (51,54 m) jusqu'au point P1, étant le point de départ de la présente description; de ce point, se dirigeant vers le Nord-Ouest, sur une distance de VINGT-SIX METRES ET SOIXANTE-TROIS CENTIEMES (26,63 m) le long d'un arc de cercle ayant un rayon de TRENTE-ET--UN METRES ET QUARANTE-TROIS CENTIEMES (31,43 m) (corde: VINGT-CINQ METRES ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIEMES (25,84 m); gisement: 330°59'26") jusqu'au point P2; de là, se dirigeant vers le Sud-Est, suivant un gisement de 150°59'26", une distance de VINGT-CINQ METRES ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIEMES (25,84 m) jusqu'au point P1, étant le point de départ de la présente description.

Ayant une superficie de QUARANTE-HUIT METRES CARRES ET TROIS DIXIEMES, mesures métriques, Système International (48,3 m², S.I.).

Bornée vers le Sud-Ouest, par une autre partie non-resubdivisée dudit lot 12-1 et vers le Nord-Est, par une autre partie non-resubdivisée dudit lot 12-1 (rue Butterfield).

Sans aucune bâtisse dessus construite et étant située dans la municipalité de la Ville de Rock Island, Province de Québec.

Le tout tel que plus amplement montré et décrit dans une description technique préparée par Christian Lefebvre, arpenteur-géomètre, le 4 novembre 1993, sous le numéro 873 de ses minutes.

TITRES

La partie de première part est propriétaire de l'immeuble A pour l'avoir acquis aux termes de l'acte suivant:

- Acte de vente signé sous seing privé en date du 18 Novembre 1993 -----

intervenu entre Litton Canada Inc. et la Ville de Rock Island et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead, le 22 Novembre 1993 ---

sous le numéro 177054.

La partie de seconde part est propriétaire de l'immeuble B pour l'avoir acquis en plus grande étendue aux termes de l'acte suivant:

- Acte de vente entre Neil Bachelder et Caroline Goodsell et lesdits Dwayne Keeler et Linda Thayer, reçu devant Me. Pierre Langlois, notaire à Sherbrooke, le 27 mai 1993, sous le numéro 10902 de ses minutes et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Stanstead, le 28 mai 1993, sous le numéro 175111.

DOSSIERS DE TITRES

Chacune des parties ne s'engage pas à fournir de titres à l'autre partie.

POSSESSION

Chacune des parties sera propriétaire de leur immeuble respectifs à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DECLARATIONS DES PARTIES

Chacun des échangistes fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

- 1.- L'immeuble A et l'immeuble B sont libres de tout privilège, hypothèque, redevance, ou charge quelconque.
- 2.- Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues ont été payées sans subrogation.
- 3.- Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence.
- 4.- L'immeuble A et l'immeuble B ne sont pas situés dans une zone agricole.
- 5.- Tous les droits de mutation ont été acquittés.
- 6.- L'immeuble échangé ne fait pas partie du domaine public municipal.

OBLIGATIONS

Chacun des échangistes s'oblige à ce qui suit:

1.- Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante à compter des présentes et aussi payer à compter de la même date tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est répartisur plusieurs années.

2. Payer la moitié des frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies.

3. Chacun des échangistes déclare qu'il réside au Canada au sens de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q. c. D-17).

CONSIDERATION

Le présent échange est fait sans soulte.

RENONCIATION AU DROIT DE REPETITION

Chacun des coéchangistes renonce au droit de répéter l'immeuble donné en échange pour le cas où il serait évincé de l'immeuble reçu en échange.

CLAUSE INTERPRETATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

Les mots "partie de première part" ou les mots "partie de seconde part" peuvent signifier une ou plusieurs personnes de sexe féminin ou masculin, ainsi qu'une ou plusieurs personnes morales ou physiques.

ETAT CIVIL ET REGIME MATRIMONIAL

Dwayne Keeler et Linda Thayer déclarent qu'ils sont mariés tous deux ensemble, en premières noces,

sous le régime de la société d'acquêts, aucune convention matrimoniale n'étant intervenue entre eux, avant ou après leur mariage célébré à Rock Island, le ler juin 1991, alors qu'ils étaient domiciliés tous les deux dans la Province de Québec au moment du mariage et immédiatement après; et que leur état civil et leur régime matrimonial respectifs n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement depuis.

DECLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) ET A LA TAXE DE VENTE DU QUEBEC (T.V.Q.).

Chacune des parties déclare que le terrain échangé n'était pas immédiatement avant la signature des présentes ou immédiatement avant la date de possession par l'autre partie, une immobilisation utilisée principalement dans son entreprise, que l'échange n'est pas effectué dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par les autorités concernées, en vertu de l'alinéa 9b) (ii), partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise, et de l'alinéa 103 2°b) de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

En conséquence, le présent échange est exonéré selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

MENTIONS EXIGEES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIERES.

La partie de première part et la partie de seconde part, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

- 1.- L'immeuble A et l'immeuble B ci-dessus décrits sont situés dans la municipalité de la VILLE DE ROCK ISLAND.
- 2.- La partie de première part et la partie de seconde part établissent la valeur de la contrepartie à la somme de UN DOLLAR (1.00\$) pour l'immeuble A et à la somme de UN DOLLAR (1.00\$) pour l'immeuble B.
- 3.- Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de CINQ DIXIEMES D'UN CENT (0.005\$) pour l'immeuble A et à la somme de CINQ DIXIEMES D'UN CENT (0.005\$) pour l'immeuble B, représentant le

pourcentage prévu par l a loi dе l a valeur de l a contrepartie.

4.- Le montant de la contrepartie, donnée en considération du transfert de chacun des immeubles ci-dessus décrits, est inférieure à la somme de cinq mille dollars (5,000.00\$). La partie de première part et la partie de seconde part bénéficient, en conséquence, de l'exonération du paiement du droit de mutation, en application de l'article 20a) de la Loi.

DONT ACTE à Rock Island ----sous le numéro TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT (3,938) ----des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire. Quinze (15) mots et un (1) chiffre rayés sont nuls.

VILLE DE ROCK ISLAND. .

DWAYNE KEELER. DWUGNE Keeler

LINDA THAYER Linoia Shayer

COPIE CERTIFIÉE CONFORME DE LA MINUTE DEMEURANT

CIANS MON GREFFE

Numéro inscription : 177 327

.

.

.

Reproduction du nom du signataire du document numéro 177 327

Nom du signataire du document 177 327

Aucune signature